ARRET CIVIL - EXEQUATUR

Audience publique du dix-huit avril deux mille treize

Numéro 37160 du rôle.

Composition:

Romain LUDOVICY, président de chambre;
Astrid MAAS, premier conseiller;
Roger LINDEN, premier conseiller;
Alain BERNARD, greffier.

Entre:

la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit d'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 3 mars 2011,

comparant par Maître Marc ELVINGER, assisté de Maître Franz Fayot, avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société de droit des îles vierges britanniques SOC2.), établie et ayant son siège social aux British Virgin Islands, représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparant par Maître François KREMER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 13 décembre 2012.

Suite au rapport du magistrat de la mise en état à l'audience du 18 avril 2013, le mandataire de la société anonyme SOC1.) S.A. a informé la Cour que l'instance devant la *Supreme Court* à Londres qu'il invoque dans ses conclusions du 3 mai 2012 (p. 3, sub 5.) à l'appui de son moyen relatif à la suspension des effets de la sentence arbitrale en Grande-Bretagne n'est actuellement plus pendante, de sorte qu'il renonce à son moyen.

Au vu de cet élément nouveau, il convient, en application des articles 225 et 599 du NCPC, de révoquer l'ordonnance de clôture de l'instruction aux fins de permettre au mandataire de la partie en question de prendre des conclusions écrites afférentes et à celui de la partie adverse de répliquer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile et d'exequatur, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction du 13 décembre 2012 ;

fixe l'affaire à l'audience du **jeudi, 30 mai 2013, à 15 :00 heures, salle CR. 0.19 de la Cour d'appel ;**

réserve les frais.